

## AVIS

### **INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q, LES SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE**

#### **I. Contexte**

La Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a adopté, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1) (la « Loi »), l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* (l'« Instruction »).

L'Instruction permet aux sociétés du Québec de participer au programme de sociétés de capital de démarrage (le « programme ») mis sur pied par la société Canadian Venture Exchange Inc., faisant affaire sous le nom Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance »), à la condition que ces sociétés se conforment aux modalités du programme et aux dispositions de l'Instruction. Le programme est actuellement en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario.

L'Instruction doit être lue conjointement avec la Politique 2.4, *Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse de croissance (la « Politique 2.4 ») et la Politique 2.2, *Parrainage et exigences connexes* de la Bourse de croissance, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre. Les sociétés de capital de démarrage (les « SCD ») doivent se reporter au *Guide de financement des sociétés* de la Bourse de croissance<sup>1</sup>, pour prendre connaissance des politiques qui leurs sont applicables.

#### **II. Conformité aux exigences de la réglementation québécoise**

L'Instruction décrit le fonctionnement du programme et expose la position de la Commission à son égard, tout en rappelant aux SCD leurs obligations de se conformer aux exigences de la réglementation québécoise à l'égard du prospectus, de la circulaire de sollicitation de procurations établie en vue de l'opération admissible au sens de la Politique 2.4 (la « circulaire ») ainsi que des placements effectués dans le cadre du programme.

La Commission n'est pas partie à l'accord de mise en œuvre en date du 15 juin 2002 conclu entre la Bourse de croissance et les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario.

La Commission fera l'examen du prospectus de la SCD déposé au Québec en appliquant les principes du REC. Par conséquent, les observations formulées par la Commission sur le prospectus s'ajouteront à celles formulées par la Bourse de croissance.

La SCD doit déposer son projet de circulaire simultanément auprès de la Commission et auprès de la Bourse de croissance dans les cas où : i) son siège social est au Québec; ii) elle a déposé un prospectus au Québec seulement; iii) elle a effectué son premier appel à l'épargne principalement au Québec. Dans ces cas, la circulaire fera l'objet d'un examen par la Commission et par la Bourse de croissance. La Commission pourra donc formuler des observations sur la circulaire qui s'ajouteront à celles formulées par la Bourse de croissance.

La SCD, la société visée par l'opération admissible et l'émetteur résultant d'une opération admissible doivent s'assurer que tous les placements de leurs titres au Québec ou à partir du Québec sont effectués au moyen d'un prospectus ou bénéficient d'une dispense des obligations de dépôt d'un prospectus et d'inscription prévues à la Loi. S'ils ne peuvent se prévaloir d'une dispense statutaire, ils devront présenter une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Le *Guide de financement des sociétés* de la Bourse de croissance est accessible sur son site Web, en cliquant sur l'hyperlien suivant : <http://www.tsx.ca/en/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>.

La Commission rappelle qu'au Québec, les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec doivent être respectés.

### **III. Dispense au bénéfice des SCD**

La Commission publie également la décision 2002-C-0407 prononcée le 29 octobre 2002 (la « dispense générale ») dispensant les SCD de l'application de certaines dispositions de la Loi et du Règlement ainsi que de certaines instructions générales.

Aux termes de la dispense générale, les SCD sont dispensées des exigences de présentation des états financiers dans un prospectus prévues aux parties 6 et 7 de l'Instruction générale Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus* (l' « Instruction générale Q-28 »), ainsi que des articles 45 et 46 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « Règlement »), lorsque les négociations concernant une acquisition pouvant éventuellement faire l'objet d'une opération admissible peuvent avoir atteint le stade d'une « acquisition probable importante » au sens de l'Instruction générale Q-28, sans toutefois qu'un accord de principe au sens de la Politique 2.4 n'ait été conclu.

Les SCD sont également dispensées de l'application de certaines dispositions de la Loi et du Règlement à l'égard du prospectus et de la circulaire. Les SCD sont dispensées de l'application de l'Instruction générale Q-8, *Inaccessibilité des actions à l'occasion d'un premier placement au moyen d'un prospectus*. De plus, la Commission permet, aux termes de la dispense générale, l'octroi d'options d'achat d'actions au courtier agissant à titre de placeur pour compte dans le cadre du placement au moyen d'un prospectus par les SCD.

Finalement, la Commission dispense les SCD, à l'égard d'une opération admissible et des placements privés conclus avec une personne liée à la SCD, de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 5.5 de l'Instruction générale Q-27, *Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (l' « Instruction générale Q-27 ») et de l'article 106.1 du Règlement.

Ces dispenses sont octroyées à la condition, notamment, que les SCD se conforment aux modalités du programme, aux dispositions de l'Instruction ainsi qu'aux dispositions de la Politique 5.9, *Offres par un initié, offres publiques de rachat, opérations de fermeture et opérations avec une personne liée* de la Bourse de croissance et aux dispositions pertinentes de l'Instruction générale Q-27.

### **IV. Entrée en vigueur et révision du programme**

L'Instruction et la dispense générale entrent en vigueur le 12 novembre 2002. La Commission entend revoir, dans trois ans ou dans un délai plus rapproché si elle le juge à propos, les modalités du programme et les modalités et conditions de la dispense générale.

### **V. Texte de l'Instruction**

Le texte de l'Instruction est reproduit ci-après.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Isabelle Petit  
Analyste  
Direction des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
(514) 940-2199, poste 4426  
Courriel : [isabelle.petit@cvmq.com](mailto:isabelle.petit@cvmq.com)

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Direction de la recherche et du développement des marchés  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
(514) 940-2199, poste 4578  
Courriel : [sophie.jean@cvmq.com](mailto:sophie.jean@cvmq.com)

FAIT LE 29 OCTOBRE 2002